Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU RHONE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 10 SEP. 2018

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE N° DDT_SEN_2018_09_10_C 97

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant des travaux d'effacement du seuil des Grenadières sur la Brévenne sur le territoire des communes de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE et CHATILLON-D'AZERGUES

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2018_01_11_05 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_06_12_002 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande présentée le 17 octobre 2017 par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) portant sur la DIG des travaux à réaliser pour le projet d'effacement du seuil des Grenadières sur la Brévenne sur le territoire des communes de Fleurieux-sur-l'Arbresle et Chatillon-d'Azergues au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 sous le régime d'autorisation, 3.1.4.0 au titre du régime déclaratif ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation ;

VU l'accusé de réception du dossier du 28 octobre 2017 ;

VU la consultation du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 9 novembre 2017 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 15 janvier 2018 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 au 18 juin 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Chatillon d'Azergues du 18 juin 2018 ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Fleurieux sur l'Arbresle ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 12 juillet 2018 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente de la rivière Brévenne à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique de la Brévenne ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à mettre en œuvre les travaux d'effacement du seuil des Grenadières sur la Brévenne sur le territoire des communes de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE et CHATILLON-D'AZERGUES ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux d'effacement du seuil des Grenadières sur la Brévenne sur le territoire des communes de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE et CHATILLON-D'AZERGUES.

Ces travaux sont portés par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT).

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés par l'effacement du seuil des grenadières sur la Brévenne, conformément au dossier déposé, sont les suivants :

-reméandrage et modification des profils en long et en travers du cours d'eau sur 400m ;
-empierrements en rive gauche sur 30m afin de combler les affouillements existants ;
-création de remblai en rive droite avec les matériaux issus du chantier (6 200 m³ environ) à des niveaux situés 40cm au-dessus de la crue centennale ;
-ensemencement et plantations d'arbustes d'espèces indigènes adaptées.

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine, représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux d'effacement du seuil des Grenadières de la Brévenne sur le territoire des communes de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE et CHATILLON-D'AZERGUES.

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : ***1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).*** 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	linéaire total : 400 m	*Autorisation*	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). ***2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)***	quelques blocs viendront combler les érosions existantes sur 30 m environ	*Déclaration*	*Arrêté du 13 février 2002 modifié*
3.1.5.0	Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères ***1.Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)*** 2.Dans les autres cas (D)	La surface du lit vif actuel concernée par l'opération est de 5200 m².	*Autorisation*	*Arrêté du 30 septembre 2014*

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 8 - Caractéristiques du projet

les travaux d'effacement du seuil des Grenadières sur la Brévenne, ont pour objectif :

- la restauration de la continuité de la Brévenne ;
- la gestion de l'important dénivelé existant au droit de l'ouvrage transversal, la différence globale entre les niveaux d'eau amont et aval atteignant, pour mémoire, près de 1.50 mètre ;
- le développement d'un profil en long évitant au maximum les dispositifs usuels de stabilisation du lit et/ou des berges de façon à permettre une juste dissipation de l'énergie hydraulique et dont les valeurs et variations de pente seront au plus proche de conditions naturelles ;
- la réduction des contraintes sur le talus de la route départementale n°596, en éloignant le tracé de la Brévenne vers sa rive droite, en proposant des possibilités de débordement (en rive droite) des crues courantes, et en implantant un cordon végétal en pied de talus routier ;
- l'adaptation du gabarit du lit vif de la rivière à ses caractéristiques hydrologiques naturelles tout en veillant à lui laisser un espace de mobilité dans un fuseau de 40 mètres de large environ ;
- la non aggravation voire l'amélioration de l'aléa inondation aux abords du secteur étudié ;
- la limitation des impacts sur les milieux naturels en phase travaux et notamment la limitation de la propagation des matériaux fins en suspension ;
- la gestion opportune des végétaux au caractère invasif marqué (renouée du Japon, robinier faux acacia) par la gestion des matériaux contaminés, l'installation d'une végétation indigène concurrente et la mise en place d'un mode de gestion ultérieur adapté afin de limiter la propagation et le développement des foyers.

Article 9 - Description des aménagements

L'opération comprend les phases suivantes :

0- Travaux forestiers (abattages, dessouchages et défrichage)

Réalisation d'une pêche électrique de sauvetage, y compris mise en place de filets en amont et en aval du tronçon de cours d'eau appelé à être travaillé de manière à éviter tout retour d'individu au sein de la zone pêchée ;

1- Mise en place d'un dispositif filtrant sur la partie aval afin de limiter la propagation des MES, puis, avec le même objectif, en cours de chantier, mise en oeuvre de zones de dépôt privilégiées;

2- Accentuation de la brèche existante afin d'abaisser le niveau d'eau en amont et détournement provisoire de la Brévenne vers sa rive droite ;

3- Terrassements en déblai du banc en rive gauche, comblement de la fosse de dissipation actuelle du seuil, réalisation des installations de chantier et délimitation des zones de dépôts privilégiées ;

4- Démolition de l'ouvrage seuil y compris tri des matériaux puis évacuation ou mise en stock provisoire, mise en oeuvre d'un lieu privilégié de circulation des eaux en rive gauche et aménagement d'un passage busé permettant d'accéder à la rive droite sans générer de production de MES ;

5- Mise en place en cordon d'un merlon constitué des matériaux graveleux d'apport et issus de la démolition du seuil transversal, afin de permettre le dévoiement des eaux en rive gauche ;

6- Terrassement en déblai des limons, mise en remblai en rive droite, évacuation des matériaux excédentaires, reconstitution en fond de lit d'un substrat graveleux ;

7- Après dévoiement des eaux dans le lit reconstitué, réalisation des bancs gravelo-pierreux en rive gauche ;

8- Remodelage du lit en aval du seuil actuel, puis dépose des dispositifs de travaux (barrage mobile, passage busé, filtre MES…) ;

9- Ensemencement et plantations des berges

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.
Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.
Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;

- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;

- de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau .

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur. La demande de pêche de sauvegarde est à solliciter auprès de l'unité nature forêt du service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires du Rhône au moins un mois avant la date de réalisation.
La période de travaux se situera entre septembre et fin février, à l'exception de ceux dans le lit mineur, interdits entre 1er novembre et le 15 mai.
La suppression de la végétation ligneuse doit avoir lieu avant fin février.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi des incidences

19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;

- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, l'évacuation des déchets et la gestion des invasives avec nettoyage des engins

19.2 – Prescriptions particulières au titre de la protection des espèces et habitats

Mesures d'évitement et de réduction d'impact :

- un écologue doit passer avant le démarrage du chantier et pendant le chantier pour vérifier l'absence d'espèces protégées, avertir les entreprises le cas échéant et vérifier la cohérence du chantier ; en cas de présence avérée de faune protégée (alyte, amphibien, avifaune, reptile ...), le pétitionnaire dépose auprès de la DREAL une demande de capture/relâcher (formulaire CERFA 13 616*01) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;
- les terrassements auront lieu à partir d'avril permettant à la petite faune restante de fuir le chantier

Mesures d'accompagnement :

- pour la plantation d'espèces végétales (automne-hiver 2018), il convient de prévoir des espèces locales et assurer un suivi de la reprise de la végétation ;

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairies de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE et CHATILON-D'AZERGUES et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE et CHATILON-D'AZERGUES pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
    - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 23 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE et CHATILON-D'AZERGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Annexe n°1 :

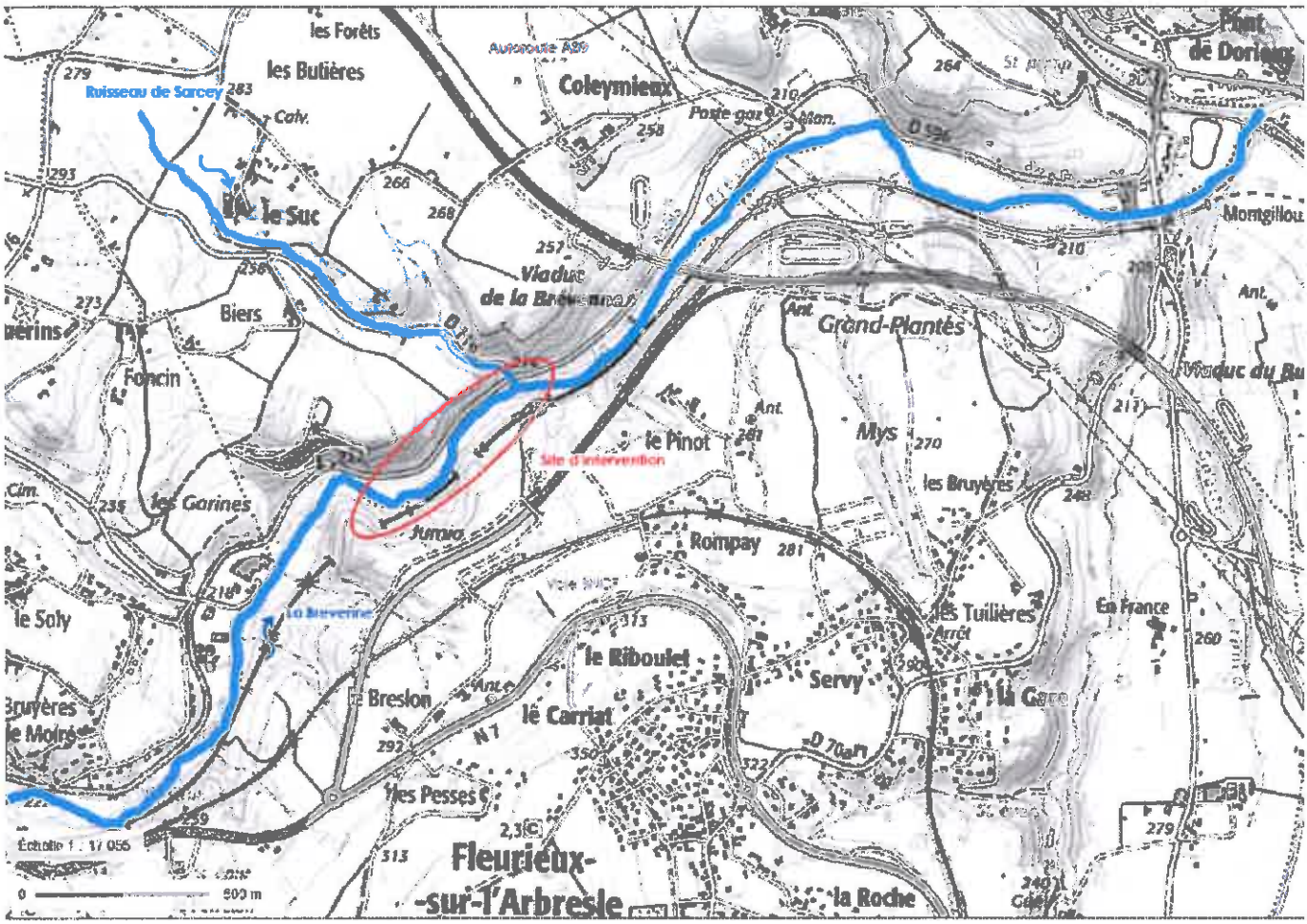

Localisation du secteur concerné par les travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté N° ADT_SEN_09_10_C97

du 10 SEP. 2018

Le Préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Annexe 2 :

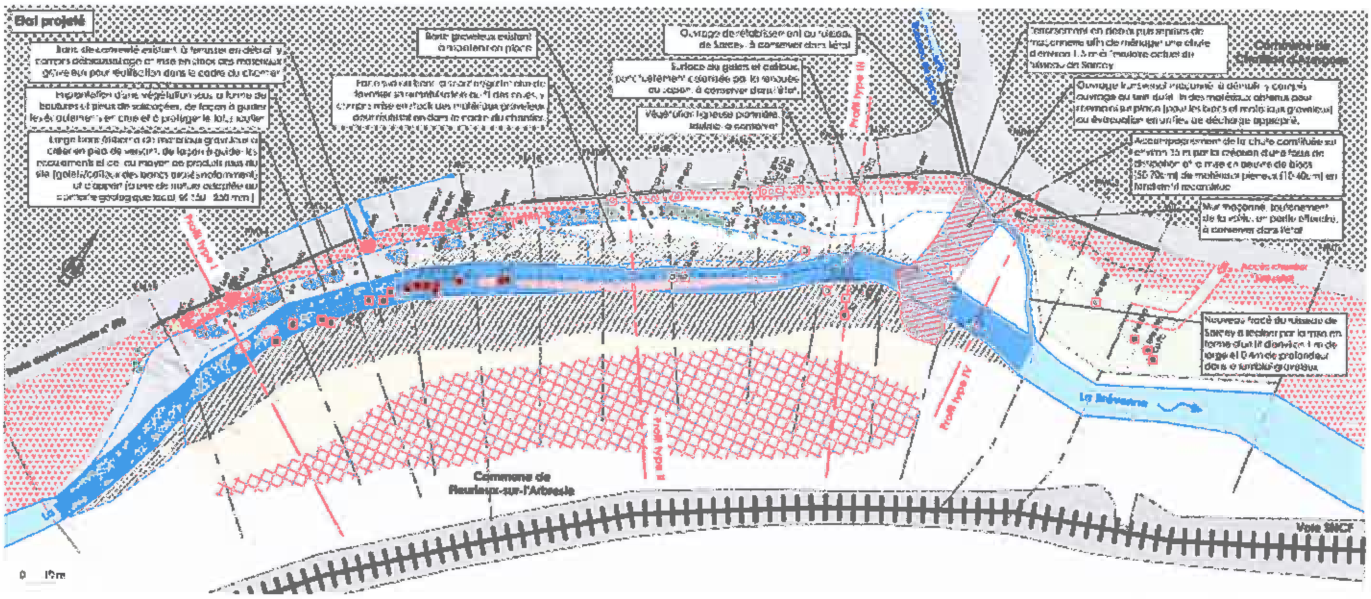

plan des travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2018_09_10_C 97

du 10 SEP. 2018

Le Préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI